

Les dispenses

L'Église catholique pouvait empêcher les mariages pour des raisons de consanguinité ou d'affinité. Cependant, les époux pouvaient demander une dispense auprès de l'évêché du diocèse ou du pape. Le curé envoyait alors un document comprenant les noms, prénoms, professions, domiciles des supplicants, la nature et le degré d'empêchement ainsi qu'un tableau de cousinage.

La consanguinité en ligne directe rend le mariage nul entre tous les ascendants et les descendants. En ligne collatérale, le mariage est nul jusqu'au 3^e degré inclusivement, et l'empêchement se multiplie autant de fois qu'il y a de souches communes.

Si un homme voulait épouser la fille de son cousin, par exemple, il y aurait consanguinité du 2 au 3. Il fallait pour cela obtenir une dispense – permission spéciale – de consanguinité et ce, jusqu'au 4^e degré inclusivement. L'évêque peut accorder une dispense jusqu'au 3^e degré, pour une dispense de 2^e degré : c'est le pape !

Dans les actes de mariage on rencontre aussi des dispenses d'affinité spirituelle, il s'agit de mariages entre filleule et parrain ou entre filleul et marraine. Dans ce type de dispense, apparaît aussi la dispense d'affinité, lorsqu'un veuf ou une veuve se remariait avec un membre de la famille du défunt ou de la défunte.

Durant l'année, deux périodes étaient interdites de mariage : l'avent (les 4 semaines précédant Noël) et le carême (les 40 jours avant Pâques). Quand nous lisons dispense de temps prohibé, cela signifie que le mariage a eu lieu pendant soit le temps de l'avent ou celui du carême.

Dispense de publication des bans. Par trois dimanches consécutifs, dans la paroisse de la fiancée et dans celle du fiancé, pendant le prône, le curé annonçait les promesses de mariage. Il fallait que les bans soient publiés et que personne n'ait eu de raison majeure de s'opposer au mariage. La dispense de ban permettait de gagner du temps. Une ou deux semaines d'attente au lieu de trois. Quand l'un des fiancés est veuf avec de jeunes enfants, ou que les deux étaient veufs, il y avait souvent une dispense de publication.

Quand on lit dans un acte de mariage qu'une dispense a été accordée pour les trois bans ou encore une dispense de temps prohibé, on peut émettre l'hypothèse que la fiancée était « en famille » et que le temps pressait !

Dans tous les cas, il s'agissait de démarches payantes.